

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

<http://www.coe.int/tcj>

Strasbourg, 17 février 2017

PC-OC Mod (2016) 05rev3
Addendum

[PC-OC/PC-OC Mod/ 2015/Docs PC-OC Mod 2016/ PC-OC Mod (2016) 05 rev3
Add]

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS

SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES SUR LA
COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

**Récapitulatif des réserves aux traités du Conseil de l'Europe relevant de la compétence
du PC-OC
et pertinents pour la lutte contre le crime organisé transnational**

1. Extradition

Convention européenne d'extradition

Cette Convention prévoit l'extradition, entre Parties, des individus poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine. Elle n'est pas applicable aux infractions considérées comme politiques et aux infractions militaires, et toute Partie peut refuser l'extradition de ses ressortissants. Dans ce cas toutefois, une Partie doit, à la demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées (« *aut dedere aut judicare* »). En matière fiscale (taxes, impôts, douanes), l'extradition ne sera accordée, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions, que si les parties le décident. Il est également possible de refuser l'extradition si la personne fait valoir le risque de se voir appliquer la peine de mort en application de la législation de la Partie requérante.

La Convention compte 50 Etats parties.

L'article 26 prévoit dans son paragraphe 1 que des réserves peuvent être formulées au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention.

Des réservations formulées par les 28 Etats parties à la Convention européenne d'extradition cherchent à s'assurer que ces derniers peuvent déroger à l'obligation d'extradition contenue dans *l'article 1* lorsqu'une personne dont l'extradition a été demandée aurait été condamnée dans les circonstances portant atteinte aux garanties fondamentales de procédure (protection du droit de la défense) ou entraînant des conséquences d'une exceptionnelle gravité pour ladite personne (en tenant compte de l'âge, de l'état de santé, etc.).

L'article 2, qui définit les faits donnant lieu à l'extradition, fait l'objet de dix réserves émises par des Etats parties, portant principalement sur le principe de la double incrimination ou sur la durée minimale de la peine requise.

Quinze Parties se sont réservé le pouvoir de déterminer si une infraction s'analyse en infraction politique aux termes de *l'article 3*, et huit Parties ont émis des réserves quant à *l'article 4*, de façon à veiller à ce que les personnes extradées ne seront pas jugées par un tribunal militaire selon les lois militaires. Une Partie a émis une réserve à l'égard de *l'article 5* qui a trait à l'extradition pour infraction fiscale.

Vingt-quatre Etats ont eu recours à la possibilité prévue par *l'article 6* de ne pas extradier leurs ressortissants. Deux de ces Etats étendent cette protection à des étrangers intégrés ou définitivement établis dans leur société, deux autres à ceux ayant obtenu l'asile. Trois Etats ont réagi en déclarant que l'extension de cette protection aux personnes ayant obtenu l'asile n'est acceptable que si elle n'exclut pas l'extradition de ces personnes à un Etat tiers autre que celui pour lequel l'asile a été accordé.

Six États ont formulé des réserves à l'égard de *l'article 7* afin de ne pas accorder l'extradition pour une infraction qui a été commise en tout ou en partie sur un territoire relevant de sa juridiction.

Une Partie a émis une réserve à l'égard de *l'article 8* relatif aux « *Poursuites en cours pour les mêmes faits* » en étendant le droit de refuser d'extrader un individu lorsque des poursuites sont pendantes, que celles-ci concernent ou non le ou les faits à raison desquels l'extradition est demandée.

Des réserves émises par neuf Etats parties aux dispositions de *l'article 9* selon lequel, en vertu de la règle *non bis in idem*, l'extradition ne sera pas accordée lorsque l'individu réclamé a été définitivement jugé dans un État tiers.

Concernant *l'article 10 (Prescription)*, deux Etats parties ont formulé une réserve. L'un d'eux a précisé que l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise. Quant à lui, le second État a fait savoir que l'extradition ne sera pas accordée si, eu égard au temps écoulé, il devient illégal ou, compte tenu de l'ensemble des éléments, injuste ou inhumain d'extrader la personne recherchée.

Concernant *l'article 11* sur la peine capitale, sept Etats parties ont émis des réserves stipulant essentiellement le refus d'extrader une personne dont la remise est demandée si l'Etat requérant ne donne pas d'assurances jugées suffisantes que la peine capitale ne sera pas exécutée. Seul un Etat Partie continue d'autoriser l'extradition d'un ressortissant étranger lorsque le fait à raison duquel la Partie requérante demande l'extradition est puni de la peine capitale et passible de la même peine en vertu du droit pénal de la Partie requise.

Neuf Etats parties ont formulé des réserves à l'égard de *l'article 12* (Requête et pièces à l'appui) de façon à se réserver le droit de ne pas accorder l'extradition si l'Etat requérant ne produit pas de preuves établissant une présomption suffisante de la culpabilité de l'intéressé ou si le mandat d'arrêt ou la condamnation sont manifestement infondés.

Trois Etats parties ont émis des réserves à *l'article 14* de manière à renforcer l'application de la règle de la spécialité. Une Partie a formulé une réserve à *l'article 15* sur la réextradition à un Etat tiers, en indiquant que pour la réextradition, le délai de dérogation à l'application de ladite règle de la spécialité mentionnée dans l'article 14, paragraphe 1b, sera prolongé de 45 à 60 jours.

Les dispositions de l'article 16 sur l'arrestation provisoire ont amené six Etats parties à formuler des exigences supplémentaires pour les demandes en la matière

Six Etats parties ont formulé des réserves à l'article 18, demandant à ajouter de nouvelles conditions ou restrictions à la remise de l'individu à extrader. *L'article 21*, relatif au transit, fait l'objet de trois réserves.

Une Partie a émis une réserve à l'égard de *l'article 25* sur les mesures de sûreté.

Sept Etats parties ont évoqué l'existence d'arrangements particuliers ou d'uniformisation de la législation entre eux en ce qui concerne *l'article 28*, relativement aux relations entre la Convention et les accords bilatéraux.

Il semble que globalement, les réserves faites par les Etats parties ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention européenne d'extradition mais visent à renforcer les conditions d'extradition et à garantir la protection de l'individu extradé une fois celui-ci sous la juridiction nationale de l'État requérant.

Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

La Convention européenne d'extradition exclut l'extradition en cas d'infractions politiques. La Convention ne définit pas la notion d'infraction politique, mais elle exclut de la catégorie de ces infractions l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat. Dans son Titre I, **le Protocole additionnel** restreint plus avant la portée des infractions politiques en en excluant également les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, de façon à garantir que ces crimes soient passibles d'extradition. Le Titre II du Protocole intègre les dispositions de la Convention relatives au principe « ne bis in idem », à savoir l'article 9, en augmentant le nombre d'hypothèses excluant l'applicabilité de l'extradition du fait que la personne a déjà été jugée pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée

L'effet du *Titre I* est néanmoins amoindri par le fait que 10 des 40 Etats parties ont fait usage de la possibilité prévue à l'*article 6* du Protocole additionnel de ne pas accepter ledit titre, ou de l'appliquer au cas par cas.

Une Partie a déclaré ne pas accepter le *Titre II* qui complète l'article 9 de la Convention pour ce qui est du principe *ne bis in idem*.

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Le **deuxième Protocole additionnel** vise à faciliter l'application de la Convention sur plusieurs points et ajoute, en particulier, les infractions fiscales à celles qui donnent lieu à l'extradition en vertu de la Convention. Ce Protocole contient, en outre, des dispositions additionnelles sur les jugements par défaut et sur l'amnistie.

Le deuxième Protocole additionnel prévoit aussi la possibilité pour les Etats parties de ne pas accepter certains titres (article 9, paragraphe 2). Sur 42 Etats parties, cinq ont déclaré de ne pas accepter le Titre I (relatif à la faculté d'accorder l'extradition pour l'auteur de plusieurs infractions distinctes passibles de sanctions de nature pécuniaire), un a déclaré ne pas accepter le Titre II (qui ajoute les infractions fiscales à la catégorie de faits donnant lieu à l'extradition), deux excluent d'appliquer le Titre III (portant sur l'extradition d'individus jugés par défaut), un n'accepte pas le Titre IV (concernant le refus d'extradition pour une infraction couverte par l'amnistie dans l'Etat requis) et six Etats ont déclaré ne pas vouloir appliquer le Titre V (ayant trait à la possibilité de communiquer des requêtes d'extradition par des voies non diplomatiques).

Troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Le **troisième Protocole additionnel**, qui complète la Convention afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition, a été signé à ce jour par 16 États. Le Protocole prévoit dans son article 17, paragraphe 2, la possibilité pour les Parties d'émettre des réserves uniquement concernant son article 2, paragraphe 1 (Déclenchement de la procédure). Un Etat partie a fait usage de cette possibilité et formulé une réserve quant aux pièces justificatives à fournir.

Quatrième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

Le **quatrième Protocole additionnel** complète la Convention par des dispositions concernant, en particulier, les questions de prescription, de requêtes et pièces à l'appui, de la règle de la spécialité, du transit, de la réextradition à un Etat tiers et des voies et moyens de communication. Le Protocole est ratifié par huit Etats.

Conformément aux possibilités stipulées par l'article 13 du Protocole, deux Etats parties ont émis une réserve à l'article 1, paragraphe 2 (l'extradition ne sera pas refusée au motif que la prescription de l'action ou de la peine serait acquise d'après la législation de la Partie requise) et deux autres Etats parties se sont réservé le droit de demander l'original ou une copie certifiée conforme de la requête et des pièces à l'appui en vertu de l'article 6 (Voies et moyens de communication).

2. Entraide judiciaire

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Les Etats parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'aide judiciaire la plus large possible. La Convention énonce des règles concernant l'exécution par les autorités d'une Partie visant à accomplir certains actes d'instruction (audition de témoins, d'experts et de personnes poursuivies, remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires) ou à communiquer des pièces à conviction (copies certifiées des dossiers ou documents) relatifs à une affaire pénale menée par les autorités judiciaires d'une autre Partie. La Convention détermine également les conditions auxquelles doivent répondre les demandes d'entraide ou les commissions rogatoires (organes de transmission, langues utilisées, refus d'entraide judiciaire).

La Convention est ratifiée par 50 États.

L'article 23, paragraphe 1 prévoit que des réserves peuvent être formulées au sujet d'une ou de plusieurs dispositions déterminées de la Convention

Trois Etats parties ont émis une réserve à *l'article 1* concernant la condition de double incrimination et 25 Etats parties à *l'article 2*, concernant essentiellement la double incrimination, le respect du principe *non bis in idem* et la condition que l'infraction ne fasse pas l'objet d'une enquête dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers.

Titre II de la Convention- Commissions rogatoires – correspond aux articles 3 à 6

Six Etats parties ont émis des réserves relatives à *l'article 3* concernant le droit d'auditionner des témoins lorsque la loi reconnaît certaines exonérations à l'obligation de déposition.

Un Etat partie a formulé une réserve quant à *l'article 4*, lequel prévoit que les parties requérantes peuvent demander la date et le lieu d'exécution des commissions rogatoire, ainsi que la présence des autorités et personnes en cause.

De nombreux États (40) ont émis des réserves à *l'article 5* concernant l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition et saisie et ont choisi de la faire dépendre de la condition de double incrimination ainsi que de la compatibilité avec le droit national. Deux Etats parties ont fait dépendre l'exécution de ces commissions rogatoires de l'infraction qui doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis aux termes de la Convention européenne d'extradition.

Titre III – Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires – Comparution de témoins, experts et personnes poursuivies - correspond aux articles 7 à 12

Alors qu'une Partie s'est réservé le droit de refuser une demande de remise d'actes de procédure, etc. en vertu de l'article 7, 11 Etats parties ont formulé des réserves à *l'article 11* quant à la possibilité de demander le transfèrement temporaire de personnes détenues aux fins de comparution en qualité de témoin ou de confrontation, ou d'accorder le transit par leur territoire. Deux Etats parties ont ajouté une réserve quant à l'octroi de l'immunité aux témoins, experts et personnes poursuivies aux conditions stipulées par *l'article 12*.

Titre IV - Casier judiciaire – correspond à l'article 13. Huit Etats parties ont émis une réserve quant aux demandes d'extraits du casier judiciaire et de tous renseignements relatifs à ce dernier en imposant des conditions ou limitations additionnelles.

Titre VI - Dénonciation aux fins de poursuites – correspond à l'article 21. Trois Etats parties se sont réservé le droit de ne pas appliquer cet article.

Titre VII - Echange d'avis de condamnation - prévu par l'article 22. Onze Etats parties ont émis des réserves concernant l'application automatique ou systématique de cette disposition.

L'article 26, qui porte sur l'application de la Convention par rapport à celle d'autres Conventions ou accords bilatéraux, fait l'objet de cinq réserves formulées par des Etats parties qui se réservent le droit de déroger à la Convention en raison d'arrangements en vigueur entre certains États (par ex. entre les pays du Benelux).

Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Le Protocole supprime la possibilité offerte par la Convention de refuser l'entraide judiciaire au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise considère comme une infraction fiscale (Titre I). Dans son Titre II, il étend la coopération internationale à la notification des actes visant à l'exécution d'une peine et à des mesures analogues (sursis, libération conditionnelle, renvoi du début d'exécution de la peine ou interruption de son exécution). Enfin, son Titre III complète les dispositions portant sur l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire. Le Protocole compte 43 Etats parties.

L'article 8 réaffirme dans son paragraphe 1 la possibilité de formuler des réserves à la Convention, tandis que le paragraphe 2 stipule que tout État peut se réserver le droit de ne pas accepter le Titre I (articles 1 et 2), en tout ou en partie, conformément à l'alinéa a, et/ou de ne pas accepter le Titre II (article 3) et/ou le Titre III (article 4).

Neuf Etats parties ont formulé des réserves à l'égard du *Titre I* sur l'entraide en matière d'infractions fiscales. Ces réserves visent principalement à limiter la coopération concernant les commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie, en excluant cette possibilité pour l'ensemble ou certaines des infractions fiscales ou en demandant que les infractions motivant la requête satisfassent au principe de la double incrimination, ou au principe de la spécialité.

Quatre Etats parties se sont réservé le droit de ne pas accepter le *Titre II* du Protocole qui prévoit une entraide judiciaire concernant la notification des actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement des frais de procédure, ainsi que les mesures relatives au sursis au prononcé d'une peine ou à son exécution, à la libération conditionnelle, au renvoi du début d'exécution de la peine ou à l'interruption de son exécution.

Deux Etats parties ont déclaré ne pas accepter le *Titre III* du Protocole qui vient compléter l'article 22 de la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale concernant l'échange de renseignements relatifs au casier judiciaire et la possibilité de demander à une Partie de communiquer copie des sentences et mesures dans des cas particuliers.

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale

Ledit Protocole entend renforcer la capacité individuelle et collective des Etats à réagir à la criminalité transfrontalière en diversifiant notamment les situations dans lesquelles l'entraide judiciaire peut être demandée, en facilitant cette entraide et en la rendant plus rapide et plus souple. Il introduit notamment la possibilité de demander l'entraide judiciaire en ayant recours à des techniques d'enquête spéciales, comme le prévoient les articles 17, 18, 19 et 20. Le Protocole est ratifié par 36 États.

L'article 33 stipule dans son paragraphe 1 que les réserves faites à la Convention ou au Protocole additionnel s'appliqueront également au deuxième Protocole additionnel. Trois Etats parties ont choisi de réitérer certaines réserves. Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour les Etats parties de ne pas accepter, en tout ou en partie, les articles 16 (Remise par voie postale), 17 (Observation transfrontalière), 18 (Livraison surveillée), 19 (Enquêtes discrètes) et 20 (Équipes communes d'enquête).

L'article 9, qui concerne l'audition par vidéoconférence, prévoit dans son paragraphe 9 que les Parties peuvent déclarer qu'ils n'entendent pas se prévaloir de la faculté d'avoir recours aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe la personne poursuivie pénalement ou le suspect. Neuf Parties ont fait une déclaration à cet effet.

En outre, *l'article 11*, qui porte sur la transmission spontanée d'informations, stipule dans son paragraphe 2 que la Partie qui fournit l'information peut soumettre à certaines conditions son utilisation par la Partie destinataire. Le paragraphe 4 dudit article autorise une Partie à se réserver le droit de ne pas se soumettre aux conditions imposées par la Partie qui fournit l'information, à moins qu'elle ne soit avisée au préalable de la nature de l'information à fournir et qu'elle accepte que cette dernière lui soit transmise. Onze États ont fait une déclaration en ce sens.

L'article 13, sur le transfèrement temporaire de personnes détenues sur le territoire de la Partie requise, prévoit dans son paragraphe 7 la possibilité de déclarer que le consentement de la personne concernée sera requis. Vingt-deux Parties ont fait une déclaration à cet effet.

Quatorze Etats parties ont exclu l'application de *l'article 16* (autorisant les autorités judiciaires des Etats parties à envoyer directement, par voie postale, des actes de procédure et des décisions judiciaires aux personnes qui se trouvent sur le territoire de tout autre État partie).

Seize Etats parties n'acceptent pas l'observation transfrontalière (*article 17*) et deux autres Etats parties ne l'acceptent que sous certaines conditions.

Deux Etats parties se sont réservé le droit de ne pas accepter de coopérer concernant les livraisons surveillées (*article 18*), et deux autres Parties ne les autoriseront que sous certaines conditions.

Cinq Etats parties n'acceptent pas *l'article 19* sur les enquêtes discrètes et deux autres ne l'acceptent que sous conditions.

L'application de *l'article 20* sur les équipes communes d'enquête a été exclue par deux Etats parties.

L'article 26, sur la protection des données, prévoit dans son paragraphe 5 que les Parties peuvent déclarer que les données personnelles transmises à une autre Partie ne peuvent pas être utilisées aux fins visées au paragraphe 1 sans son accord préalable. Quinze Etats parties ont fait une déclaration en ce sens.

3. Transmission des procédures

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives

Cette Convention prévoit les cas et conditions dans lesquels une Partie peut demander à une autre Partie d'exercer à sa place la poursuite contre une personne prévenue d'avoir commis une infraction. La Convention compte 25 Etats parties.

Les réserves formulées à l'égard de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives sont fondées sur l'article 41 qui permet à tout État contractant de déclarer faire usage de l'une ou de plusieurs des réserves figurant à l'annexe I. Celles-ci incluent le droit :

- a) de refuser une demande de poursuite s'il estime que l'infraction revêt un caractère purement religieux ;
- b) de refuser une demande de poursuite à raison d'un fait dont la répression est de la compétence exclusive d'une autorité administrative ;
- c) de ne pas accepter l'article 22,
- d) de ne pas accepter l'article 23 ;
- e) de ne pas accepter les dispositions contenues dans la deuxième phrase de l'article 25 pour des motifs d'ordre constitutionnel ;
- f) de ne pas accepter les dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 26 dans les cas où il a compétence en application de sa législation interne ;
- g) de ne pas appliquer les articles 30 et 31 à raison d'un fait dont la répression est de la compétence exclusive d'une autorité administrative ; et
- h) de ne pas accepter le titre V.

Parmi les réserves émises, huit d'entre elles ont trait au refus d'une demande de poursuite, si l'État estime que l'infraction revêt un caractère purement religieux (a) ; neuf concernent le refus d'une demande de poursuite à raison d'un fait dont la répression est de la compétence exclusive d'une autorité administrative (b) ; huit sont formulées par des Etats parties qui n'acceptent pas l'article 22, lequel concerne la prolongation de six mois du délai de prescription de l'action publique dans l'Etat requérant (c) et neuf par des Etats parties qui n'acceptent pas l'article 23 quant à la prolongation automatique du délai de prescription de l'action publique dans l'État requis en cas de compétence subsidiaire (d). Trois Etats parties déclarent ne pas accepter les dispositions contenues dans la deuxième phrase de l'article 25 pour des motifs d'ordre constitutionnel (e). Trois Etats parties n'acceptent pas les dispositions prévues à l'article 26, paragraphe 2 dans les cas où l'État a compétence en application de sa législation interne (f) et 10 Etats parties déclarent ne pas appliquer les articles 30 et 31 pour des faits dont la répression est de la compétence exclusive d'une autorité administrative (g). Deux Etats parties ont déclaré ne pas approuver les dispositions contenues dans le titre V de la Convention, qui porte sur le principe « *ne bis in idem* ».

4. Saisie et confiscation

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

La Convention a pour objet de faciliter la coopération internationale et l'entraide pour l'investigation, le dépistage, la saisie et la confiscation du produit de tout type de criminalité. Elle est ratifiée par 49 États.

Conformément à l'article 40, tout Etat peut déclarer faire usage des réserves figurant à cet article. Celles-ci incluent le droit pour un Etat partie d'adopter les dispositions relatives à l'application de mesures de confiscation (article 2) et aux infractions de blanchiment (article 6), uniquement pour les infractions ou catégories d'infractions précisées ; d'appliquer les dispositions relatives à l'exécution de la confiscation en étant lié par les faits constatés par les décisions judiciaires de l'Etat requérant (article 14, paragraphe 2) uniquement sous réserve du respect de ses principes constitutionnels et de sa législation ; de formuler des réserves à l'égard des dispositions relatives à la notification des actes judiciaires à des personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation (article 21) ou des dispositions concernant la forme des demandes et les langues (article 25) et, enfin, de restreindre l'utilisation des informations et éléments de preuve par l'État requérant aux fins d'investigations ou de procédures précisées dans la demande (article 32).

Onze États ont émis une réserve à l'article 2 et seize à l'article 6 de manière à limiter l'application de ces dispositions aux infractions précisées. Vingt-trois Etats parties ont usé de leur droit d'exécuter la confiscation en étant liés par les faits constatés par les décisions judiciaires de l'Etat requérant qui ont abouti à la confiscation, uniquement sous réserve du respect de leurs principes constitutionnels et de leur législation (article 14). Vingt-huit États ont formulé des exigences ou conditions spéciales quant à la notification des actes judiciaires aux personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation (article 21) et trente-six Etats parties ont formulé des réserves à l'égard des dispositions de l'article 25 portant sur la forme des demandes et les langues à utiliser. Vingt-huit Etats parties ont fait usage de la possibilité offerte par l'article 32 en déclarant que, sans consentement préalable, les informations ou éléments de preuve fournis au titre de cette Convention ne peuvent être utilisés ou transmis par les autorités des Parties requérantes à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

5. Transfèrement des personnes condamnées

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

La Convention vise à servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et à favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées en donnant aux étrangers privés de leur liberté la possibilité de subir leur condamnation dans leur propre pays.

Un transfèrement peut être demandé aussi bien par l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée (Etat de condamnation) que par l'Etat dont le condamné est ressortissant (Etat d'exécution). Il est subordonné au consentement de ces deux Etats et du condamné. La Convention n'impose pas aux Etats parties d'accepter une demande de transfèrement et ne donne pas aux condamnés le droit d'être transférés.

La Convention définit les procédures d'exécution de la condamnation après le transfèrement.

Avec ses 65 Etats parties, c'est là le traité le plus ratifié du Conseil de l'Europe.

Eu égard à la nature de ce traité, aucune réserve formelle n'a été émise. Les déclarations formulées ont principalement trait au choix des procédures visées par l'article 3, paragraphe 3 (Poursuite de l'exécution ou conversion de la condamnation), à la définition du terme « ressortissant » (article 3, paragraphe 4), à la traduction et au choix des langues (article 17, paragraphe 3), ainsi qu'à l'application territoriale (article 20). Ces déclarations usuelles ne figurent pas dans le catalogue, lequel est essentiellement consacré aux réserves ou, concernant ce traité particulier, aux déclarations présentant un intérêt spécifique dans le cadre des discussions du PC-OC sur une éventuelle mise à jour de la Convention.

Trois États ont fait une déclaration concernant leur politique générale de mise en œuvre de la Convention en se référant à *l'article 3* (Conditions de transfèrement) ou à la Convention dans son ensemble.

L'article 4 (Obligation de fournir des informations) a conduit un État à déclarer que le paragraphe 5 (qui contraint les Etats parties à informer un condamné ayant exprimé le souhait d'être transféré de toutes les démarches entreprises par l'État de condamnation ou l'État d'exécution) ne sera appliqué que s'il est compatible avec le droit national. Deux Etats parties ont opposé des objections à cette réserve. Un État a déclaré qu'il se dispensera des informations évoquées à l'article 4, paragraphes 2 à 5, une fois exclue la possibilité de transfert a priori ou lorsque ces informations ont trait à des procédures officielles internes.

Quatre Etats parties ont fait une déclaration relative à l'article 7 (Consentement et vérification) indiquant que le consentement de la personne concernée est irrévocable une fois la décision prise (deux États), conformément à la loi (un État) ou lorsque le consentement écrit a été confirmé par les autorités compétentes (un État).

Un État a fait une déclaration concernant *l'article 8* (Conséquences du transfèrement pour l'État de condamnation) précisant qu'il prendra des mesures, comme précisé dans sa déclaration, pour poursuivre l'exécution de la condamnation si le condamné s'évade ou échappe aux mesures d'exécution après que le transfert vers l'État d'exécution a eu lieu.

L'application de *l'article 12* (Grâce, amnistie, commutation) fait l'objet de déclarations formulées par deux États qui exigent que la grâce accordée à une personne transférée par l'Etat d'exécution reçoive l'aval des autorités compétentes (tel l'Etat de condamnation).

Dix États ont fait une déclaration concernant *l'article 16* (Transit), dont neuf pour indiquer qu'ils souhaitent que leur soit notifié tout transit par voie aérienne au-dessus de leur territoire lorsqu'aucun atterrissage

n'est prévu dans l'Etat de transit, conformément au paragraphe 7 dudit article. Cependant, deux de ces Etats se sont réservé le droit de ne pas autoriser de transit de leurs ressortissants par voie aérienne. En outre, un Etat s'est prévalu de la possibilité de refuser d'accorder le transit en vertu des dispositions du paragraphe 2 a et b qui traite, outre la possibilité de refuser le transit pour les condamnés ressortissants de l'Etat de transit, le refus d'accorder le transit si la personne transférée a été condamnée pour une infraction qui ne constitue pas une infraction au regard de la législation de l'Etat de transit (principe de la double incrimination).

Enfin, un Etat prévoit dans sa déclaration relative à *l'article 17* (Langues et frais) que les frais occasionnés par le transfèrement peuvent être à la charge de l'Etat d'exécution ou de l'Etat de condamnation, selon les termes d'un accord conclu entre les Etats parties concernés.

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

Le Protocole additionnel définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part des personnes condamnées s'étant évadées de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elles sont ressortissantes, d'autre part des personnes condamnées faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en raison de leur agissements criminels. A ce jour, il a été ratifié par 37 États.

Ce Protocole ne fait l'objet que de quelques réserves, toutes relatives à *l'article 3* qui permet le transfèrement d'une personne condamnée lorsque la condamnation prononcée comporte une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, même sans le consentement de cette dernière. Trois Etats ont fait usage de la possibilité prévue à son paragraphe 6 qui autorise les Etats parties à ne pas prendre en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans ledit article.